

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

inspection du travail Question écrite n° 4337

Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation statutaire des contrôleurs du travail. L'association des contrôleurs en colère du ministère du travail dénonce la discrimination qui frappe leur corps ministériel. Elle revendique l'intégration de tous les contrôleurs du travail dans le corps de l'inspection du travail dans un grade unique de catégorie A. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette revendication.

Texte de la réponse

Les missions de contrôle administratif, qui ne concernent pas que le seul corps des contrôleurs du travail, sont une des préoccupations de la ministre et une réflexion sur ces corps sera inscrite dans le cadre de la concertation avec les partenaires sociaux relative aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations. Cependant, il semble qu'il convient de préserver les différences de niveau qui existent entre les fonctions de contrôle et celles d'inspection. Il convient également de rappeler qu'un dispositif de reconnaissance de l'expérience professionnelle a été mis en place au bénéfice des membres du corps des contrôleurs du travail, qui permet aux agents de ce corps qui ne disposent pas d'un diplôme de niveau II d'accéder au corps de l'inspection du travail. Ce dispositif s'accompagne d'une modification du statut particulier de l'inspection du travail, introduite par le décret n° 2009-1382 du 9 novembre 2009, qui a permis de multiplier, à titre permanent, par 2,4 le nombre de promotions de contrôleurs du travail dans le corps de catégorie A. Le nombre de promotions ainsi obtenu est le plus élevé de ceux observés pour l'accès aux autres corps de catégorie A. Ces dispositions permettent de fluidifier la promotion des contrôleurs du travail qui exercent effectivement leurs fonctions dans les sections d'inspection du travail, affectations qui ne représentent pas une part majoritaire dans les affectations des membres du corps. Dans l'attente d'une réflexion générale sur les corps de contrôle, le dispositif actuel permet donc la reconnaissance de la qualification de contrôleurs du travail exerçant les fonctions faisant appel aux compétences semblables à celles développés par le corps de l'inspection du travail.

Données clés

Auteur: M. Jean-Jacques Candelier

Circonscription: Nord (16e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 4337

Rubrique: Travail

Ministère interrogé: Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique **Ministère attributaire**: Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>11 septembre 2012</u>, page 4991 Réponse publiée au JO le : <u>6 novembre 2012</u>, page 6316